

Arrêté n° 2019-17-0396

Portant autorisation sur l'application en région Auvergne Rhône-Alpes du protocole de coopération entre professionnels de santé :

“Lecture des tests tuberculiques par un(e) IDE exerçant dans un Centre de Lutte Antituberculeuse”

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé et notamment l'article 2, III ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2016 portant nomination du Docteur Jean-Yves GRALL, en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé (CLATs) exerçant dans la région Auvergne-Rhône-Alpes en vue de l'autorisation du *“protocole de coopération n° 84-0000000688 - lecture des tests tuberculiques par un(e) infirmier(e) IDE exerçant dans un Centre de Lutte Antituberculeuse ”* ;

Vu l'avis favorable avec réserves N° 2019.0029/AC/SA3P du 15 mai 2019 émis par la Haute Autorité de Santé, relatif au protocole de coopération entre professionnels de santé " Lecture des tests tuberculiques par un(e) IDE exerçant dans un Centre de Lutte Antituberculeuse ";

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé, annexé au présent arrêté, est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients ;

ARRETE

Article 1 :

L'application du protocole de coopération "**Lecture des tests tuberculiniques par un(e) IDE exerçant dans un Centre de Lutte Antituberculeuse**" annexé au présent arrêté, est autorisée en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2 :

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande d'adhésion auprès de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 :

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

Article 4 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé "**Lecture des tests tuberculiniques par un(e) IDE exerçant dans un Centre de Lutte Antituberculeuse**" conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2010.

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 :

Le présent arrêté sera transmis aux instances régionales des ordres et aux unions régionales des professions de santé concernées ainsi que, pour information, au directeur de la Haute Autorité de Santé.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **21 JUIN 2019**
Par délégué,
Le Directeur général adjoint

Serge Morais